

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application dudit décret-loi, en ce qui concerne la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu le décret-loi du 24 avril 1940 relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation des marchandises originaires ou en provenance de Tchécoslovaquie;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, seront appliquées aux biens, droits et intérêts des ressortissants tchécoslovaques, des associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire tchécoslovaque occupé par l'ennemi, ou qui, en quelque lieu qu'ils se trouvent, dépendent de quelque manière que ce soit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales visées ci-dessus.

ART. 2. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants tchécoslovaques établis en France, ou dans un pays allié ou neutre, pourront être exemptés de l'application des dispositions de l'article 1^{er}, après consultation de la légation de Tchécoslovaquie à Paris.

ART. 3. — La déclaration des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du territoire tchécoslovaque occupé par l'ennemi dans le territoire douanier français, les colonies, les territoires africains sous mandat français, doit être effectuée auprès de l'office de compensation, dans le cas où cette déclaration est obligatoire en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes dès qu'elles deviennent exigibles à l'office de compensation, désigné de plein droit comme administrateur séquestre.

ART. 4. — L'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Tchécoslovaquie est abrogé. Toutefois, les déclarations et les versements déjà faits en exécution des dispositions de cet arrêté demeurent valables.

ART. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministère des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain, ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du blocus, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

**Interdictions et restrictions des rapports
avec les personnes se trouvant
sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi**

ARRETE N° 274 promulguant au Togo le décret du 2 mai 1940 relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret du 2 mai 1940 susvisé;

Vu la D. M. n° 831/S. du 8 mai 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 mai 1940 relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 2 mai 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du décret-loi de même date en ce qui concerne les interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi, prohibe, par ses articles 1^{er} et 2, tout commerce avec les sociétés, agences, succursales et autres établissements dépendant d'une personne physique ou morale établie en pays ennemi. L'article 4 assimile à cet égard les territoires occupés par l'ennemi aux territoires ennemis.

Il suit de là que tout commerce se trouve actuellement interdit avec les agences et succursales en France de maisons danoises, polonaises et tchécoslovaques. Sous une forme aussi générale cette interdiction paraît excessive et de nature à nous causer des préjudices sérieux, notamment en matière d'assurances.

Il existe en effet en France des établissements nécessaires à la vie économique française elle-même et qui peuvent continuer à fonctionner d'une manière autonome, à condition que certaines dispositions soient prises pour sauvegarder pleinement les intérêts français en cause. Au surplus, l'article 3 précité du décret du 1^{er} septembre 1939 prévoit-il la faculté pour le Gouvernement de déterminer des régimes spéciaux en ce qui concerne l'application aux territoires occupés par l'ennemi du décret-loi de même date.

C'est à cette considération que répond le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.*

*Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.*

*Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.*

*Le ministre du blocus,
Georges MONNET.*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.*

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*

*Le ministre du travail,
Charles POMARET.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des colonies et du ministre du travail;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à l'application dudit décret-loi, en ce qui concerne les interdictions et restrictions des rapports avec l'ennemi;

Vu la loi du 15 février 1917;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont pas considérés comme ennemis, aux termes du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis, les associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements exerçant leur activité en France ou en pays allié et dépendant :

a) De ressortissants, polonais, tchécoslovaques ou danois, se trouvant en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, ou y ayant leur résidence habituelle à la date du 1^{er} septembre 1939 en ce qui concerne les Polonais et les Tchécoslovaques, du 9 avril 1940, en ce qui concerne les Danois;

b) D'associations, sociétés ou autres établissements ayant leur siège en territoire polonais, tchécoslovaque ou danois occupé par l'ennemi, à condition que l'établissement situé en France ou en pays allié non occupé par l'ennemi soit considéré comme ne dépendant plus du siège social.

Tout rapport, direct ou indirect, avec le siège social ou avec les agences, succursales ou autres établissements dépendant dudit siège social et exerçant leur activité dans un pays autre que la France ou les pays alliés est et demeure interdit.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés d'assurance ou de réassurance inscrites sur la liste prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1917.

ART. 2. — Pour l'exécution du présent décret, et par application de la loi du 15 février 1917, les représentants dans les termes de ladite loi des sociétés d'assurance et de réassurance, visées à l'article 1^{er}, doivent, dans un délai de huit jours à dater de la publication du présent décret, adresser au ministre du travail une situation sommaire des opérations de ces sociétés en France et en Algérie.

Ces sociétés ne pourront souscrire en France ou en Algérie aucun contrat d'assurance, ni traité de réassurance ou de rétrocession nouveau.

Pour les sociétés justifiant de l'existence en France ou en Algérie d'éléments d'actif suffisants, le ministre du travail fixera les conditions auxquelles sera subordonnée la possibilité de poursuivre l'exécution des affaires en cours. Toutefois et en dehors des cas de résiliation prévus par les conditions des contrats, les contrats d'assurance autres que ceux passés avec les sociétés assujetties par la législation française au dépôt de leurs réserves techniques à la caisse des dépôts et consignations, et les traités de réassurance ou de rétrocession en cours, conclus avec les sociétés visées au présent alinéa, pourront, à dater de la publication du présent décret, être résiliés par les assurés ou les sociétés réassurées, la résiliation prenant effet à la date de la demande.

Le ministre du travail pourra, après avis de la commission permanente du conseil supérieur des assurances privées, fixer la date à laquelle prendront obligatoirement fin les effets des assurances, réassurances ou rétrocession en cours à la date de publication du présent décret en ce qui concerne les sociétés qui ne seraient pas en mesure de justifier de l'exécution en France d'éléments d'actif suffisants. Mention de ces décisions sera faite au *Journal officiel* de la République française.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministère des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions

nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain, ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du blocus, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des colonies et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Paul REYNAUD.

*Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Albert SÉROL.

*Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.*

Le ministre du blocus,

Georges MONNET.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.*

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

*Le ministre du travail,
Charles POMARET.*

Aéronautique civile

ARRETE N° 279 promulguant au Togo le décret du 9 mai 1940 modifiant le décret du 13 avril 1939 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 avril 1939 adaptant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du ministre des colonies la loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile, promulgué au Togo le 25 mai 1939;

Vu le décret du 9 mai 1940 modifiant le décret du 13 avril 1939 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 mai 1940 modifiant le décret du 13 avril 1939 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 mai 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 13 avril 1939 dispose, en son article 3, que la limite d'âge de trente ans « ne sera pas opposable aux membres du personnel qui formuleront une demande d'inscription avant le 1^{er} janvier 1940 ». Ce délai avait été fixé pour permettre aux candidats à l'inscription sur les registres spéciaux du personnel navigant de régulariser leur situation et d'obtenir, si besoin était, les brevets nécessaires à leur inscription en se présentant aux examens prévus en octobre et novembre 1939.

Du fait de la guerre, les examens prévus n'ont pas eu lieu; un certain nombre de candidats, qui auraient normalement rempli les conditions d'inscription au 1^{er} janvier 1940, risquent d'être définitivement écartés d'une carrière à laquelle ils étaient préparés.

Il a paru nécessaire, dans ces conditions, de reporter au 1^{er} janvier 1941 le terme fixé par le décret du 13 avril 1939, et de permettre ainsi aux intéressés de régulariser leur situation en se présentant aux examens qui seront organisés dans le courant de 1940. Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre de l'air,
Laurent EYNAC.*

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 avril 1939 adaptant aux territoires placés sous l'autorité du ministre des colonies la loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Sur le rapport du ministre de l'air et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 avril 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« La limite d'âge de trente ans prévue ci-dessus ne sera pas opposable aux membres du personnel qui formuleront une demande d'inscription avant le 1^{er} janvier 1941 ».

ART. 2. — Les ministres de l'air et des colonies sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux *Bulletins officiels* du ministère de l'air et du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

*Le ministre de l'air,
Laurent EYNAC.*